DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0998
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70501248-01
DATE:	Le 15 mars 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 décembre 2005 pour se pourvoir en révision d'une décision de la sécurité du revenu rendue le 28 novembre 2005.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 décembre 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 mars 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse veut se pourvoir en révision d'une décision de la sécurité du revenu qui lui réclame 144,68 \$ représentant la valeur d'un bien excédentaire. Le montant en litige étant inférieur au coût réel des services, le directeur général a émis un refus.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a des droits à faire valoir et qu'elle a droit d'être représentée pour ce faire.

Lors de l'audience, la procureure de la demanderesse explique que le litige ne porte pas uniquement sur le montant de 144,68 \$ mais aussi sur le fait que cette décision affecte ses prestations qui sont diminuées de 91 \$ par mois à compter de janvier 2006.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 3º de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé dû au fait que les coûts de l'affaire ou du recours envisagé seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes escomptés par la demanderesse;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a su établir que les coûts étaient raisonnables et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOT général.	TIFS, le Co	mité acc	cueille la	demande	de révisio	on et in	firme la	décision	du dir	ecteur
Me PIERRE-PA	UL BOUC	HER	Me C	CLAIRE CH	HAMPOU)		Me MAN	ON CRO	TEAL	J